

Statuts de l'association Ailes-52

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Ailes-52 (Association pour l'Informatique Libre Éducative et solidaire).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir les logiciels libres dans leur généralité, afin d'aider à leur installation, configuration et diffusion par divers moyens tel que des réunions d'utilisateurs, présences et interventions dans diverses manifestations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

24 rue Flammarion
52800 NOGENT

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de:

- Membres d'honneur.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- -Membres actifs.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme fixée par l'assemblée générale.
Il peut y avoir deux types de membres actifs : les personnes physiques et les personnes morales. Ils disposent chacun d'une voix lors des votes de l'assemblée générale. Si une personne physique est également représentante d'une personne morale, elle dispose d'une voix en tant que personne physique, et une voix en tant que personne morale. (il y aura au moins une personne physique)
- Membres bienfaiteurs .
Sont membres bienfaiteurs ceux qui s'acquittent d'un droit d'entrée, ainsi que d'une cotisation à un prix plus important, et ce, volontairement.

Article 6 : Admission et cotisation

Pour être admis en tant que membre actif de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- être agréé par le conseil d'administration
- avoir souscrit un bulletin d'adhésion qui précise la qualité de l'adhérent
- avoir acquitté sa cotisation annuelle

Une personne morale peut aussi adhérer à l'association.

Le montant de la cotisation est définie chaque année lors d'une réunion du conseil d'administration. Celle-ci pourra être différente pour les personnes physiques et les personnes morales.

Article 7 : Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité (validée dans ce cas par une décision du conseil d'administration)
- le décès

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, définies par l'article 6
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- les ventes de produits ou de services,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les recettes de la publicité,
- toute autre ressource que peut percevoir une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

9-1 – rôle:

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration (C.A.) souverain composé, au minimum, de deux membres et au maximum 9 membres. Le C.A. est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du C.A. en place au moment des faits prendront collectivement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

Au moins deux membres du C.A. devront être majeurs.

Une liste officielle des membres du C.A. sera tenue à jour et conservée aussi longtemps que nécessaire.

Une démission devra être soumise au C.A. par lettre recommandée.

9-2 – participation:

Ses membres seront élus à main levée lors d'une l'assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) pour une durée de trois ans renouvelable. Ils doivent avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'association et être volontaires.

Un candidat à un poste au CA devra être présent lors de l'élection et s'y présenter ou se faire représenter.

Une élection de membre du conseil, devra être signalée au moins un mois avant celle-ci à tous les membres.

Une démission devra être soumise au C.A. par lettre recommandée.

9-3 – réunions:

Le C.A. se réunit au minimum une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le C.A.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister d'experts ou de conseillers en fonction des sujets débattus.

Un membre du Conseil, en cas d'absence, peut mandater un autre membre du Conseil pour le représenter dans la limite d'un mandat par personnes.

Une réunion du C.A. peut être organisée sur demande d'un tiers de ses membres ou du président.

9-4 – Délégation de signature :

Les délégations de signatures sont générales au sein du conseil d'administration, exception faite des comptes bancaires pour lesquels deux membres au maximum, missionnés par le C.A., ont uniquement cette délégation.

Un mineur ne pourra être signataire .

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. La convocation pourra se faire par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour sera communiqué sur les convocations.

L'ordre du jour comprend notamment l'exposé de la situation morale de l'association et de sa situation financière. Le bilan et le compte d'exploitation sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère ensuite sur les orientations à venir ; il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil éventuellement sortants.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article douze, dans les cas suivants :

- dissolution de l'association (conformément à l'article 13)
- changement des statuts
- révocation du C.A. pour motif grave
- constitution d'un nouveau C.A. en cas de défaillance ou révocation de celui-ci.

Ces décisions sont prises à l'issue d'un vote à la majorité absolue. La dissolution de l'association ou la révocation du C.A. nécessite un quorum de 50% des adhérents. Le changement des statuts ou la constitution d'un nouveau C.A. se fait sans condition de quorum.

Les membres peuvent remettre un pouvoir à un autre membre, cependant chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.